



Caisse de Prévoyance et de Retraite
du Personnel Ferroviaire

17 avenue Général Leclerc
13347 Marseille Cedex 20

Guide du rachat d'années d'études dans le régime spécial de retraite du personnel de la SNCF

Les textes

L'article 29 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 a créé l'article L 351-14-1 du code de la sécurité sociale qui prévoit la possibilité pour les assurés d'effectuer un versement de cotisations pour le rachat d'années d'études supérieures afin qu'elles soient prises en compte par l'assurance vieillesse du régime général.

Le dispositif a été transposé dans le régime spécial de la SNCF par le **décret n° 2008-639 du 30 juin 2008** relatif au régime spécial de retraite du personnel de la SNCF. Il est repris à l'article 11 du règlement du régime spécial et est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2008. Il est applicable à toute demande intervenue à compter du 1^{er} juillet 2008.

Le barème et les modalités de paiement des cotisations nécessaires ont été précisés par arrêté ministériel du 28 octobre 2008 relatif à la prise en compte des périodes d'études pour le calcul de la pension et pris pour l'application de l'article 11 du décret 2008-639 du 30 juin 2008.

Article 11 du Règlement du régime spécial de retraite du personnel de la SNCF en vigueur depuis le 22 octobre 2023

- soit au titre de l'article 11 ;

Les périodes d'études accomplies dans les établissements, écoles et classes mentionnés au 1° du I de l'article L. 351-14-1 du code de la sécurité sociale sont susceptibles d'être prises en compte soit au titre de l'article 12, soit au titre du I de l'article 13 ; soit pour obtenir un supplément de liquidation au titre de l'article 12 sans que ce supplément soit pris en compte dans la durée d'assurance définie au I de l'article 13.

Cette prise en compte peut concerner au plus douze trimestres, sous réserve de l'obtention du diplôme et du versement des cotisations nécessaires selon un barème et des modalités de paiement définis dans des conditions de neutralité actuarielle par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget.

Par dérogation aux conditions prévues à l'alinéa précédent, le montant du versement de cotisations prévu au même alinéa peut être abaissé pour les périodes de formation initiale, dans des conditions et limites tenant notamment à l'âge de l'assuré à la date de la demande, qui ne peut être inférieur à trente ans, et au nombre de trimestres éligibles à ce montant spécifique.

Le montant du versement à effectuer par l'assuré au titre de chaque trimestre pour la prise en compte de ces périodes est abattu d'un montant forfaitaire lorsque la demande porte sur une période de formation initiale et qu'elle est présentée au plus tard le 31 décembre de l'année civile du quarantième anniversaire de l'assuré. Ce montant forfaitaire est limité à quatre trimestres. Son montant et les conditions d'échelonnement du versement sont définis par arrêté du ministre. Les périodes d'études ayant permis l'obtention d'un diplôme équivalent délivré par un Etat membre de l'Union européenne peuvent également être prises en compte.

L'admission dans les grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles est assimilée à l'obtention d'un diplôme.

Les versements mentionnés à l'article L. 173-7 du code de la sécurité sociale ne sont pas pris en compte pour le bénéfice des dispositions de l'article 5 du présent décret.

NB : Les trimestres rachetés au titre de périodes d'études supérieures ne peuvent pas être pris en compte pour l'ouverture du droit à retraite anticipée des personnes handicapées.

Les bénéficiaires

Le dispositif de « rachat d'années d'études », présenté dans ce guide, s'applique aux agents du cadre permanent de la SNCF et les agents transférés dont la liquidation de pension n'est pas intervenue au moment de la demande.

Il convient de considérer que toute demande présentée par un assuré affilié à un régime autre que le régime spécial (en général agent non titulaire affilié au régime général) au moment de sa demande, est irrecevable.

Il est nécessaire mais insuffisant que l'intéressé ait été affilié au régime spécial du personnel de la SNCF pendant au moins 1 an et n'ait pas fait liquider sa pension au moment de sa demande pour lui permettre de bénéficier du dispositif de rachat du régime spécial. On exigera en effet qu'il soit affilié au régime spécial au moment de sa demande de rachat.

Ainsi, le dispositif ne s'applique pas aux agents ayant démissionné, ni aux agents ayant bénéficié du dispositif de « départ volontaire », lorsqu'ils ne sont plus affiliés au régime spécial.

Quant aux agents contractuels de la SNCF (y compris les anciens agents ayant changé de statut), ils ne sauraient se prévaloir dudit dispositif de rachat, ceux-ci relevant pour leur régime de retraite du régime général de la sécurité sociale.

Le contenu du rachat et impact sur la pension

Le décret n° 2008-639 relatif au régime spécial de retraite du personnel de la SNCF modifie les conditions d'octroi d'une pension d'ex-agent du cadre permanent de la SNCF.

Pour obtenir une pension à taux plein (75%), de nouvelles conditions relatives à la durée de services effectués à la SNCF (droit et quotité) sont posées. Il convient de calculer la durée de services effectifs réalisés à la SNCF, exprimée en trimestres. De plus, un dispositif de décote est mis en place. Il est appliqué, à compter du 1^{er} juillet 2010, en fonction de la durée d'assurance tous régimes confondus.

Dès lors, trois options de rachat sont prévues :

OPTION 1 : rachat de trimestres pour agir à la fois sur le montant de la pension SNCF et sur le calcul de la décote (augmentation cumulative de la durée de services SNCF et de la durée d'assurance),

OPTION 2 : rachat de trimestres pour agir sur le calcul de la décote uniquement (augmentation de la durée d'assurance),

OPTION 3 : rachat de trimestres pour agir sur le montant de la pension SNCF uniquement (augmentation de la durée de services SNCF).

A noter :

1/ Seuls les trimestres rachetés dans la première ou troisième option sont pris en compte pour la constitution du droit à pension et permettent ainsi de compléter la durée de services SNCF.

2/ L'option 2 permet d'intervenir sur le nombre de trimestres manquants par rapport à la durée d'assurance requise pour obtenir le taux plein, et ainsi de supprimer ou réduire la décote.

Ce type de rachat améliore le taux de liquidation de la retraite versée par tous les régimes d'assurance vieillesse de base de l'assuré, et pas seulement celui du régime spécial du personnel de la SNCF.

A l'inverse, l'option 3 améliore uniquement le montant de la retraite versée par la CPRPF.

3/ La décision de procéder à un rachat et le choix de l'option nécessitent un examen rigoureux du dossier de l'agent. En effet, il peut être inutile de racheter une période d'études.

Atitre d'exemple, demander un rachat pour réduire l'effet de la décote (option 2) sur la pension du régime spécial SNCF, est inutile si l'agent envisage de poursuivre son activité jusqu'à atteindre le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le taux plein.

4/ Les demandes de rachat de périodes de formation initiale effectuées à compter du 11 janvier 2015 peuvent bénéficier d'un forfait de rachat avantageux si elles remplissent certaines conditions.

On entend par formation initiale le premier programme d'études qui conduit à l'exercice d'un métier ou d'une profession. Elle est dite "initiale" parcequ'elle vise d'abord l'acquisition de compétences par une personne qui n'a jamais exercé la profession pour laquelle elle désire se préparer.

Les conditions d'accès

• Quand ?

Les agents souhaitant racheter leurs années d'études peuvent en faire la demande dès lors qu'ils justifient d'une année de services effectifs au cadre permanent de la SNCF.

Une telle demande de rachat peut être formulée jusqu'à la date de liquidation de la pension.

NB : l'âge pris en compte est celui qu'a l'agent au moment de sa demande et non pas l'âge de l'année civile en cours au moment de la demande.

Exemple : un agent né le 1^{er} mars 1960 fait une demande le 1^{er} février 2009. L'âge retenu sera 48 ans et non 49.

La demande de rachat des périodes de formation initiale, pour bénéficier d'un abattement des cotisations, doit être présentée au plus tôt à l'âge de 30 ans, et au plus tard le 31 décembre de l'année civile du 40^{ème} anniversaire et bien sûr avant la liquidation de la pension.

• Qui ?

La demande doit être présentée personnellement par l'agent et ne saurait en aucun cas, en cas de décès de l'agent, émaner du conjoint survivant ou d'un orphelin.

• Quelles sont les périodes concernées ?

Il s'agit des périodes d'études accomplies dans le cadre d'un cursus post-baccalauréat.

Les études peuvent avoir été faites dans les établissements mentionnés au 1^o du I de l'article L. 351-14-1 du code de la sécurité sociale :

- établissements d'enseignement supérieur (universités),
- écoles techniques supérieures,
- grandes écoles et classes préparatoires à ces grandes écoles,
- BTS, DUT,
- écoles de formation aux professions de santé délivrant un diplôme d'Etat.

Il faut donc considérer comme période d'études toute période durant laquelle une personne a été affiliée à l'assurance sociale des étudiants, sauf cas particulier des étudiants enfants d'agents SNCF, qui restent affiliés au régime spécial de prévoyance de la SNCF.

Les études en question doivent avoir débouché sur l'obtention d'un diplôme, sauf admission aux grandes écoles ou classes préparatoires aux grandes écoles (l'admission est assimilée à l'obtention du diplôme).

Les études ayant permis l'obtention d'un diplôme équivalent délivré par un Etat membre de l'Union européenne peuvent être prises en compte, sous réserve, pour l'agent, d'apporter la preuve de l'équivalence.

Cette possibilité de rachat d'années d'études ayant débouché sur l'obtention d'un diplôme équivalent (le demandeur devra impérativement rapporter la preuve de l'équivalence de son diplôme) d'un Etat membre de l'UE fait l'objet d'une double extension ([Lettre ministérielle du 25 juillet 2008](#)) :

- extension aux diplômes obtenus en Suisse ou dans un pays membre de l'Espace Economique Européen non membre de l'UE (Islande, Norvège et Liechtenstein),
- extension aux diplômes obtenus dans un Etat lié à la France par un accord de sécurité sociale.

- Quid des périodes travaillées pendant les études ?

Pendant les périodes au cours desquelles on a travaillé, on a nécessairement été affilié à un régime. En fonction des salaires perçus, ces périodes ont pu donner lieu à l'attribution d'un ou plusieurs trimestres par année.

Par conséquent :

- en cas d'activité simultanée ou successive, au cours de la même année (ex. : job d'été pendant les congés universitaires), les périodes d'études pourront être rachetées, dans la limite totale de 4 trimestres par année civile.

- Que se passe-t-il si l'on a préparé plusieurs diplômes simultanément ?

La règle est identique à celle évoquée précédemment : le nombre de trimestres valables pour la retraite au titre d'une même année civile ne peut dépasser 4, même dans le cas de la préparation de 2 diplômes en même temps.

La demande de rachat

- Combien de demandes ?

Un agent peut formuler autant de demandes de rachat d'années d'études qu'il le souhaite, à certaines conditions :

- ne pas avoir liquidé sa pension ;
- avoir fini de payer les périodes d'études ayant antérieurement fait l'objet d'un rachat ;
- ne pas avoir atteint, tous régimes confondus, le nombre maximum de 12 trimestres d'années d'études rachetés.

- Que faut-il indiquer dans la demande ?

- L'agent doit indiquer les dates précises des périodes qu'il souhaite racheter. En l'absence de précisions de sa part, on retiendra la période allant du 1^{er} octobre au 30 septembre (année universitaire).

Lesdites périodes ne doivent avoir fait l'objet d'aucun rachat antérieur.

- L'agent doit préciser la formule de rachat qu'il souhaite appliquer. Son choix est, pour chaque trimestre, définitif.

A noter : l'agent peut appliquer des formules de rachat différentes pour chaque trimestre.

Exemple : un agent peut racheter un trimestre selon l'option 1 et un autre trimestre selon l'option 3.

- L'agent doit préciser s'il souhaite bénéficier d'un échelonnement et, le cas échéant, le nombre de mensualités.

- L'agent doit préciser, dans le formulaire de demande de rachat, si sa demande de rachat porte sur une période de formation initiale..

- Comment compter la durée des périodes d'études ?

Le principe : 1 trimestre = 90 jours. Aucun arrondi à l'entier supérieur n'a lieu d'être effectué.

Exemple : un agent qui totalise 8 trimestres et 89 jours d'études ne pourra racheter que 8 trimestres et non 9.

La période maximale d'études pouvant être rachetée est de 12 trimestres, dont 4 trimestres au titre de la formation initiale.

- A qui adresser la demande ?

L'agent doit adresser sa demande à la Caisse de Prévoyance et de Retraite du personnel ferroviaire dont il dépend en sa qualité d'affilié.

Les services concernés calculent un prix de rachat et le notifient au demandeur, sous la forme **d'un plan de financement**, dans un **délaï de 4 mois**.

L'agent ayant cotisé par ailleurs dans un autre régime de base obligatoire devra communiquer un relevé de carrière lors de sa demande de rachat.

La demande sera envoyée à :

**CPRPF
17, avenue Général Leclerc
13347 MARSEILLE CEDEX**

• De quel délai de réflexion dispose l'agent ?

L'agent dispose d'un délai de réflexion de 3 mois à compter de la réception du plan de financement établi par les services de la CPRPSNCF. L'agent a donc 3 mois à compter de la réception du plan de financement pour mener sa réflexion, faire parvenir son acceptation expresse et régler la quote-part initiale.

Les conditions de rachat restent valables 3 mois même si dans la période l'agent a un an de plus.

L'absence de réponse expresse dans le délai imparti vaut refus du plan de financement.

L'agent ne peut ensuite déposer une nouvelle demande de rachat avant un délai d'un an. Toute demande ultérieure sera considérée comme nouvelle et l'âge ainsi retenu pour le calcul du montant du rachat sera celui de la nouvelle demande.

• Quels éléments d'information doivent figurer au plan de financement ?

- le nombre de trimestres acquis au cadre permanent de la SNCF à la date de la demande ainsi qu'après d'éventuels autres régimes de retraite de base obligatoire ;
- le nombre de trimestres qui seraient acquis à l'âge d'ouverture des droits à pension SNCF ;
- le montant des cotisations dues pour chaque trimestre faisant l'objet de la demande ;
- les échéances des versements à effectuer et le montant du premier versement en cas de paiement échelonné ;
- Les éventuelles différentes options de quote part initiale à verser (cf page 11 du guide).

• Quelles sont les conséquences de l'acceptation du plan de financement ?

Les périodes rachetées ne sont prises en compte dans le calcul de la pension que dans la mesure où les cotisations correspondantes sont intégralement réglées ou si le versement a été définitivement interrompu (cf infra).

Le prix du rachat

Pour chacune des 3 options de rachat, un barème des cotisations est calculé pour un trimestre et son pourcentage varie en fonction de l'âge de l'agent au moment de la demande.

Le coût est exprimé en pourcentage de la rémunération annuelle liquidable, en fonction de la situation hiérarchique de l'agent. Les éléments à prendre en compte sont donc ceux qui servent de base au calcul de la pension statutaire.

NB : en cas d'activité à temps partiel, les éléments de rémunération à retenir correspondent à ceux auxquels l'agent aurait pu prétendre s'il avait exercé son activité à temps plein.

NB : Ces barèmes sont révisables tous les 5 ans.

L'assuré demandant un rachat, bénéficie d'un abattement forfaitaire du prix du rachat par rapport aux barèmes ci dessous.

Cet abattement forfaitaire varie en fonction de l'option de rachat choisie.

- 1380 euros par trimestre au titre de l'option 1 ;
- 930 euros par trimestre au titre de l'option 2 ;
- 440 euros par trimestre au titre de l'option 3 .

I.1 Pour augmenter la durée de services et la durée d'assurance

Age à la demande du rachat	Coût	Age	Coût	Age	Coût	Age	Coût
20 ans ou moins	9,5%	30	14,7%	40	20,6%	50	26,3%
21	10%	31	15,3%	41	21,2%	51	26,8%
22	10,5%	32	15,8%	42	21,8%	52	27,4%
23	11%	33	16,4%	43	22,4%	53	27,9%
24	11,5%	34	17%	44	22,9%	54	28,4%
25	12%	35	17,6%	45	23,5%	55	28,8%
26	12,5%	36	18,2%	46	24,1%	56	29,3%
27	13%	37	18,8%	47	24,7%	57	29,7%
28	13,6%	38	19,4%	48	25,2%	58	30,2%
29	14,1%	39	20%	49	25,8%	59	30,6%

I.2 Pour augmenter la durée d'assurance (réduction de l'effet de la décote)

Age à la demande du rachat	Coût	Age	Coût	Age	Coût	Age	Coût
20 ans ou moins	6,4%	30	9,9%	40	13,9%	50	17,8%
21	6,7%	31	10,3%	41	14,3%	51	18,1%
22	7,1%	32	10,7%	42	14,7%	52	18,5%
23	7,4%	33	11,1%	43	15,1%	53	18,8%
24	7,7%	34	11,5%	44	15,5%	54	19,1%
25	8,1%	35	11,9%	45	15,9%	55	19,5%
26	8,4%	36	12,3%	46	16,3%	56	19,8%
27	8,8%	37	12,7%	47	16,6%	57	20,1%
28	9,2%	38	13,1%	48	17%	58	20,4%
29	9,5%	39	13,5%	49	17,4%	59	20,6%

NB : il peut s'avérer qu'un rachat aux fins de réduire la décote soit inutile, en raison de la mise en place d'un plafond de trimestres au-delà duquel la décote ne s'appliquera pas.

Veuillez vous rapprocher des services de la Caisse de prévoyance et de retraite du personnel ferroviaire pour plus d'informations.

Exemple :

Un agent né le 2 février 1960 :

- date d'ouverture de droits : 2 février 2015 (55 ans),
- nombre de trimestres pour le taux plein : 162,
- nombre de trimestres effectivement cotisés : 146, la différence entre le nombre de trimestres réalisés et ceux demandés pour la génération de l'agent est de 16 trimestres. Mais la décote sur le nombre de trimestres pour cette génération est limitée à un plafond de 10 trimestres.
- rachat envisagé au titre de la durée d'assurance : 3, donc nombre de trimestres rapportés à 149. Mais ça ne réduit pas pour autant la décote puisqu'il manque toujours 13 trimestres et la décote sera appliquée sur 10 trimestres, plafond maximum.

Il découle de cet exemple qu'il peut être tout à fait inutile de racheter des trimestres d'années d'études pour réduire l'effet de la décote.

I.3 Pour augmenter la durée de services (supplément de liquidation)

Age à la demande du rachat	Coût	Age	Coût	Age	Coût	Age	Coût
20 ans ou moins	3,1%	30	4,7%	40	6,6%	50	8,5%
21	3,2%	31	4,9%	41	6,8%	51	8,6%
22	3,4%	32	5,1%	42	7%	52	8,8%
23	3,5%	33	5,3%	43	7,2%	53	8,9%
24	3,7%	34	5,5%	44	7,4%	54	9,1%
25	3,8%	35	5,7%	45	7,6%	55	9,3%
26	4%	36	5,8%	46	7,7%	56	9,4%
27	4,2%	37	6%	47	7,9%	57	9,6%
28	4,4%	38	6,2%	48	8,1%	58	9,7%
29	4,5%	39	6,4%	49	8,3%	59	9,8%

NB : pour les agents âgés de plus de 59 ans l'année au cours de laquelle ils présentent leur demande, le montant du versement est déterminé sur la base du barème applicable pour les assurés âgés de 59 ans, diminué de 2,5% par année révolue au-delà de cet âge.

I.4 Les éléments de rémunération à prendre en compte

L'article 5 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2008 prévoit que les calculs sont effectués en pourcentage des éléments de rémunération annuels de l'intéressé.

Sont concernés :

- Le traitement fixe,
- Les éléments de rémunération considérés comme accessoires de traitement,
- La prime de fin d'année à l'exclusion de la fraction correspondant à l'indemnité de résidence,
- La gratification annuelle d'exploitation à l'exclusion de la fraction correspondant à l'indemnité de résidence, la gratification de vacances hors suppléments familiaux.

Le montant du rachat est déterminé en fonctions des éléments de rémunération afférents à la position, à l'échelon et à la catégorie de prime de travail de l'agent au moment de la demande.

I.5 Exemples

Monsieur C. a 25 ans et sa situation hiérarchique au moment de sa demande est la suivante : position 15, échelon 1.

Sa rémunération annuelle à prendre en compte s'élève à 23 773 euros.

Sa demande est formulée avant son 30ème anniversaire, il ne peut donc prétendre à l'abattement sur les cotisations pour les 4 trimestres maximum de formation initiale.

Le coût de rachat d'un trimestre d'études :

- au titre de l'option 1, 12% (23 773 €) = 2853 €/trimestre

- au titre de l'option 2, 8,1% (23 773 €) = 1926 €/trimestre

- au titre de l'option 3, 3,8% (23 773 €) = 903 €/trimestre

Madame P. a 30 ans et sa situation hiérarchique au moment de sa demande est la suivante : position 26, échelon 4.

Sa rémunération annuelle à prendre en compte s'élève à 38 040 euros.

Sa demande est formulée après son 30ème anniversaire et avant le 31 décembre de l'année civile de son 40ème anniversaire, elle peut donc prétendre à l'abattement sur les cotisations pour les 4 trimestres maximum de formation initiale.

Le coût de rachat d'un trimestre d'études :

- au titre de l'option 1, 14,7% (38 040 €) = 5592 €/trimestre auquel on soustrait l'abattement de période d'étude initiale de 1380 euros = 4212 euros

- au titre de l'option 2, 9,9% (38 040 €) = 3766 €/trimestre auquel on soustrait l'abattement de période d'étude initiale de 930 euros = 2836 euros

- au titre de l'option 3, 4,7% (38 040 €) = 1788 €/trimestre auquel on soustrait l'abattement de période d'étude initiale de 440 euros = 1348 euros

Monsieur R. a 50 ans et sa situation hiérarchique au moment de sa demande est la suivante : position 26, échelon 9.

Sa rémunération annuelle à prendre en compte s'élève à 41 739,92 euros.

Le coût de rachat d'un trimestre d'études :

- au titre de l'option 1, 26,3% (41 739,92 €) = 10 978 €/trimestre

- au titre de l'option 2, 17,8% (41 739,92 €) = 7430 €/trimestre

- au titre de l'option 3, 8,5% (41 739,92 €) = 3547 €/trimestre.

Le paiement

- Quelles sont les options ?

- L'agent peut payer en une seule fois.
- L'agent peut payer en plusieurs fois dès lors que le rachat porte sur au moins 2 trimestre, hormis dans le cadre du rachat de périodes de formation initiale ou un échelonnement est possible quelque soit le nombre de trimestres racheté. Le choix d'un paiement échelonné doit être fait au moment de l'acceptation du plan de financement. Ce choix est révoquant seulement s'il s'agit, pour l'agent, de verser la totalité du solde restant dû.

- L'agent doit d'abord s'acquitter d'une quote-part initiale. Son versement conditionne le démarrage de l'échelonnement ; elle correspond à un trimestre. Elle est versée à la **CPRPF**. Toutefois dans le cadre du rachat de périodes de formation initiale aucune quote-part initiale ne sera demandée.

S'il souhaite un versement échelonné, l'agent doit préciser son choix entre les variantes proposées au plan de financement. Ce choix peut être différent entre le rachat de périodes de formation initiale et les autres périodes.

- Quelles sont les modalités du paiement échelonné ?

Les versements mensuels échelonnés seront, à partir du 3^{ème} mois qui suit l'acceptation expresse par l'agent du plan de financement et sous réserve que la quote-part initiale ait été versée avant ce terme, prélevés sur le compte de l'agent¹.

L'absence de versement de la quote-part initiale dans le délai prévu est considérée comme un refus du plan de financement.

La Caisse délivrera, sous réserve que le chèque ait été encaissé et n'ait pas fait l'objet d'une impossibilité de paiement, une attestation d'acceptation définitive de la demande de rachat présentée par l'intéressé. Si le montant du chèque ne correspond pas au montant de la quote part initiale indiquée sur le plan de financement, le chèque est renvoyé à l'intéressé qui a 1 mois pour renvoyer le montant exact. A défaut, la demande sera considérée comme rejetée et l'intéressé ne pourra pas présenter de nouvelle demande avant un an.

- Quelle est la durée d'échelonnement ?

Elle ne peut excéder :

- 3 ans pour un rachat de 4 trimestres au plus ;
- 5 ans pour un rachat de 5, 6, 7 ou 8 trimestres ;
- 7 ans pour un rachat de plus de 8 trimestres.

S'il s'agit d'un rachat au titre d'une période de formation initiale, l'assuré peut opter pour 1, 3 ou 5 ans, quel que soit le nombre de trimestres rachetés.

Ces limites peuvent être revues à la baisse et le seront nécessairement si elles conduisaient à ce que l'agent dépasse sa limite d'âge avant la fin de l'échelonnement.

Le cas échéant, les sommes prélevées à compter de la 13^{ème} mensualité seront majorées par application du taux de l'évolution prévisionnelle des prix à la consommation (hors tabac), tel qu'il sera prévu par la loi de finances pour chacune des années civiles concernées.

¹ L'agent devra accompagner son acceptation du plan de financement, d'une autorisation de prélèvement, qui figurera au plan de financement.

• Quels sont les cas d'interruption temporaire des versements mensuels ?

Les versements mensuels sont suspendus, à la demande de l'agent, et la durée d'échelonnement est prorogée d'autant pendant la période au cours de laquelle l'agent est placé dans une des situations suivantes :

- congé de maladie, de longue maladie, à compter de la date à laquelle l'agent ne perçoit plus l'intégralité de son traitement ;
- congé de disponibilité ;
- congé de présence parentale ;
- congé parental d'éducation.

Le délai de l'échelonnement est prolongé jusqu'au terme de la période d'interruption d'activité de l'agent.

• Quels sont les cas de cessation définitive des versements mensuels ?

Les versements cessent définitivement dans les cas suivants :

- Quand l'intéressé verse la totalité des cotisations restant dues ;
- A la date de la liquidation de la pension de l'agent ;
- Au décès de l'agent ;
- A la date de la notification à l'intéressé de la décision de recevabilité de sa demande d'engagement d'une procédure de surendettement ;
- Quand les différents cas d'interruption temporaire excèdent 3 années ;
- Quand le paiement de 2 échéances mensuelles, successives ou non, n'a pas été intégralement effectué. Il est mis fin d'office au versement. La Caisse notifie donc à l'intéressé l'interruption du versement. Aucune nouvelle demande ne peut intervenir avant l'expiration du délai de 12 mois suivant la notification de la cessation des versements.

Dans tous les cas énumérés ci-dessus, sauf le dernier, l'excédent éventuel de cotisations au-delà d'un nombre entier de trimestres fait l'objet d'un remboursement à l'agent ou entre dans l'actif successoral.

Les durées prises en compte au titre du rachat sont alors calculées au prorata des versements effectués. En cas de pluralité de types de rachats, le calcul au prorata est appliqué en commençant par les trimestres pour lesquels les cotisations dues étaient les moins élevées, sauf pour l'intéressé à demander à ce que le calcul soit appliqué selon un ordre différent.

• Quel est le statut fiscal des cotisations de rachat ?

L'article 83 du code général des impôts prévoit que les sommes versées au titre du rachat des trimestres d'études sont déduites du montant brut du revenu imposable.

Cela constitue donc une charge déductible qui intervient avant le calcul de l'imposition à la différence d'une réduction fiscale qui vient directement réduire le montant de l'impôt dû.